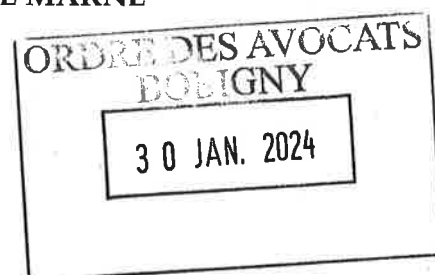


CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Barreaux d'AUXERRE, de l'ESSONNE, de FONTAINEBLEAU, de MEAUX, de MELUN, de
SEINE SAINT DENIS, de SENS et du VAL DE MARNE

REGLEMENT INTERIEUR



PREAMBULE

Selon l'article 22 alinéa 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971, en sa rédaction issue de la loi 2004-130 du 11 février 2004, « un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque Cour d' Appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des Barreaux qui s'y trouve établis ».

Conformément à l'article 180 du décret du 27 novembre 1991, les Conseils de l'Ordre des Barreaux du ressort de la Cour d' Appel de Paris ont désigné les membres titulaires du Conseil de discipline, ainsi que les suppléants.

Les Bâtonniers en exercice du ressort de la Cour d' Appel de Paris ont invité les membres titulaires et les suppléants à se réunir le mardi 12 juillet 2005 à la Bibliothèque de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val de Marne sis rue Pasteur Valéry Radot à CRETEIL (94000), afin qu'ils arrêtent le règlement intérieur du Conseil de discipline conformément à l'article 182 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Les représentants titulaires et les suppléants se sont réunis à cette date et, en application de l'article 182 du décret susvisé, ont adopté le règlement intérieur du conseil régional de discipline.

Ce règlement a été modifié par l'assemblée générale du 29 janvier 2021.

Le 26 janvier 2024, l'assemblée générale du conseil régional de discipline a adopté la présente version du règlement intérieur.

ARTICLE 1 – SIEGE

Le siège du conseil régional de discipline est fixé à au Palais de Justice de CRETEIL rue Pasteur Valéry Radot 94000 CRETEIL, conformément à la délibération du Conseil Régional de Discipline en date du 22 janvier 2016.

Il pourra être fixé en tout autre lieu du siège de la Cour d' Appel par délibération de la formation plénière du Conseil régional de discipline.

Les audiences disciplinaires se tiendront :

Soit dans les locaux de la Maison du Barreau : 2/4 Place de Harlay 75004 PARIS

Soit au siège du Conseil National des Barreaux 180 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Soit au Palais de Justice de Paris : 4 boulevard du Palais — 75004 PARIS

ARTICLE 2 – ORGANISATION

2.1 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de l'année civile, à une date fixée par le président du conseil régional de discipline, une fois que lui ont été notifiés par chacun des Bâtonniers des barreaux les membres titulaires et suppléants désignés par chacun des Conseils de l'Ordre pour ladite année civile.

La convocation à l'assemblée générale intervient par tout moyen, y compris par courriel.

L'assemblée générale peut, en cas de circonstances exceptionnelles faisant matériellement obstacle à la tenue physique de l'assemblée, se réunir par voie de visioconférence à l'initiative du président du Conseil Régional de discipline ou, à défaut, du bâtonnier le plus ancien siégeant au Conseil régional de discipline.

Elle élit le président, le vice président et un secrétaire. Elle fixe la composition des formations restreintes.

Elle fixe le règlement intérieur du Conseil de discipline et en adopte ses éventuelles modifications.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance du Parquet Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est aussi notifié à chacun des Bâtonniers, à charge pour eux d'en assurer la notification à l'ensemble des avocats inscrits à leur barreau respectif, selon les mode de communication pratiquées dans leurs barreaux respectifs.

L'assemblée générale du Conseil régional de discipline peut être réunie à tout moment sur convocation du Président pour délibérer sur toute question intéressant l'organisation et l'administration du Conseil régional de discipline.

La consultation des membres titulaires et suppléants peut également avoir lieu de manière dématérialisée.

L'assemblée générale ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Elle statue à la majorité des voix.

Les membres suppléants sont convoqués avec les membres titulaires et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative. En cas d'absence du membre titulaire dont ils sont les suppléants, ils ont alors voix délibérative.

2.2 – LE PRESIDENT ET LE VICE PRESIDENT

Le président et le vice président du Conseil régional de Discipline sont élus par l'assemblée générale, pour une durée d'une année, par un vote à mainlevée à la majorité simple.

A la demande toutefois d'au moins un tiers des membres présents disposant d'une voix délibérative, l'élection intervient par un scrutin secret, uninominal à deux tours. En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, est proclamé élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour pour départager les deux candidats ayant totalisé le plus de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix entre des candidats au premier tour, seuls participent au second tout les candidats le plus ancien inscrit au tableau et, pour la même ancienneté, le candidat le plus âgé.

Le président préside le Conseil régional de discipline et il est responsable de son fonctionnement administratif.

Il peut déléguer à un ou plusieurs membres les fonctions administratives et de secrétariat.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont de plein droit déléguées au vice président.

En cas de cessation des fonctions du président avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une nouvelle élection, par une assemblée générale convoquée à la requête du vice président. Le président élu achève alors le mandat en cours.

Le président et le vice président sont élus pour une année. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale qui se tient avant le 31 janvier de l'année suivant celle de leur élection.

2.3 – SECRETAIRE

L'assemblée générale élit un secrétaire, dans les mêmes conditions de forme et de délais que celles prévues à l'article 2.2 pour l'élection du président et du vice président.

Le secrétaire signe avec le président ou le vice président tous les procès verbaux des assemblées générales.

S'il est membre de la formation de jugement, il assure le secrétariat de cette formation et en signe la décision avec le président de la formation.

2.4 – FORMATIONS RESTREINTES

En application de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le Conseil régional de discipline peut constituer, sur proposition du Président, une ou plusieurs formations restreintes.

Il est ainsi créé deux formations restreintes dont les membres sont désignés par l'assemblée générale statutaire et répartis en fonction du nombre de conseillers désignés par chaque Barreau du ressort de la Cour d'Appel de Paris en fonction de l'évolution de leurs effectifs.

Les membres sont ainsi répartis de manière égale entre les deux formations restreintes. Si toutefois le nombre de membres est impair, une des formations restreintes pourra être composée d'un membre de plus que l'autre formation.

Lorsqu'un barreau ne désigne qu'un seul membre pour siéger au conseil régional de discipline, ledit membre ne siègera que dans une seule des formations restreintes. S'il désigne au moins deux membres, ce barreau devra avoir au moins un membre dans chacune des deux formations restreintes.

Les deux formations restreintes sont présidées par le Président du conseil régional de discipline. En cas d'empêchement de ce dernier, la formation restreinte est présidée par le Vice Président. Si toutefois le Vice Président n'est pas membre de la formation restreinte appelée à examiner l'affaire, le président de la formation est alors le Bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du Tableau ou à défaut l'avocat le plus ancien.

La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière après avoir entendu l'avocat poursuivi.

ARTICLE 3 - LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

3.1 - Enrôlement des affaires

Le Conseil régional de discipline est saisi par requête soit par le Bâtonnier, soit par le Procureur Général, soit par l'auteur de la réclamation.

La procédure est alors régie par les dispositions des articles 188 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Une fois le rapport d'instruction déposé, le président du conseil régional de discipline fixe la date de l'audience à laquelle l'avocat devra être cité par l'autorité poursuivante. Cette date est communiquée par tout moyen à la personne en charge des poursuites.

Le président détermine si l'affaire relève de la formation plénière ou d'une formation restreinte.

La citation ou la convocation doit être transmise au président du Conseil régional de discipline par l'autorité de poursuite ou l'auteur de la réclamation huit jours au moins avant la date de l'audience.

Le Président convoque les membres de la formation disciplinaire par courrier électronique, pour la date qu'il a fixée.

Les membres titulaires, en cas d'indisponibilité, doivent aviser leur suppléant.

Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire, coté et paraphé, avec rapport d'enquête et d'instruction, doivent être à la disposition de l'avocat poursuivi et de son avocat dès la délivrance de la citation ou de la convocation.

3.2 — Déroulement de l'audience

En formation plénière, le Conseil de discipline est présidé par son Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice Président, et à défaut par le Bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du Tableau.

La formation restreinte est présidée ainsi qu'il est précisé par l'article 2.4.

Il est toutefois rappelé que lorsqu'il est saisi à la requête de l'auteur de la réclamation, le conseil régional de discipline, qu'il siège en formation plénière ou restreinte, est présidée par le magistrat désigné à cette fin par le premier président de la cour d'appel de PARIS.

La formation de jugement doit siéger en nombre impair. Si lors de l'audience, les membres sont en nombre pair, l'un d'eux devra se retirer. A défaut d'accord ou de volontaire, il est procédé à un tirage au sort entre tous les membres, à l'exclusion du président de la formation, pour déterminer celui qui ne siégera pas.

La formation de jugement ne siège valablement que si plus de la moitié des ses membres sont présents. Elle statue à la majorité absolue. Les avocats membres de la formation de jugement siègent en robe.

Au début de l'audience, la formation disciplinaire désigne un secrétaire d'audience si le secrétaire du conseil régional de discipline ne participe pas à cette formation.

Les débats sont publics. Toutefois, si l'une des parties le demande ou s'il doit résulter de la publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, les débats se déroulent en Chambre du Conseil.

Le Président de la formation disciplinaire mène les débats, et assure la police de l'audience.

Il constate l'identité de l'avocat poursuivi qui comparait en robe.

En cas d'absence, la formation disciplinaire doit s'assurer de la régularité de la délivrance de l'acte de saisine, et, le cas échéant, renvoyer à une citation d'huissier pour une audience ultérieure.

Si l'intéressé ne se présente toujours pas, ou s'il n'a plus d'adresse connue, il est jugé en son absence.

Le président de la formation de jugement assure et fait assurer le respect du principe du contradictoire.

Il fait rapport de l'affaire à l'audience ou désigne un membre de la formation à cet effet.

Il procède à l'interrogatoire de l'avocat poursuivi. Les membres du conseil régional de discipline peuvent également poser des questions directement à l'avocat poursuivi après y avoir été invités par le président.

La parole est ensuite donnée à l'autorité de poursuite.

Le Bâtonnier, lorsqu'il est autorité de poursuite, peut désigner un mandataire en la personne d'un ancien Bâtonnier ou vice-Bâtonnier siégeant ou non au Conseil de l'Ordre, d'un vice-Bâtonnier en exercice ou d'un membre du Conseil de l'Ordre en exercice, à l'exclusion du rapporteur dans le dossier concerné, pour le représenter lors des audiences du Conseil Régional de Discipline. S'il n'est pas l'autorité de poursuite, le Bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat poursuivi, ou son délégataire, est entendu.

La parole est alors donnée au conseil de l'avocat poursuivi lequel a toujours la parole le dernier.

A l'issue des débats, l'affaire est alors mise en délibéré et le président de la formation disciplinaire fait connaître à l'avocat poursuivi et à l'autorité de poursuite la date à laquelle la décision sera rendue.

3.3 — La décision

La décision doit être rendue dans les délais fixés par l'article 195 du décret du 27 novembre 1991.

Le jugement doit être notifié dans les huit jours de son prononcé à l'avocat poursuivi, au Bâtonnier et au Procureur Général par tout moyen conférant une date certaine à sa réception. L'auteur de la réclamation est informé du dispositif de la décision, uniquement lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

La notification de la décision doit rappeler en caractères apparents les voies de recours et leurs modalités.

ARTICLE 4 – LE FINANCEMENT

L'assemblée générale statutaire peut fixer une cotisation pour assurer le fonctionnement du conseil régional de discipline, à la charge des barreaux. Cette cotisation est alors déterminée par avocat., en fonction des effectifs inscrits au barreau au 1^{er} janvier de l'année.

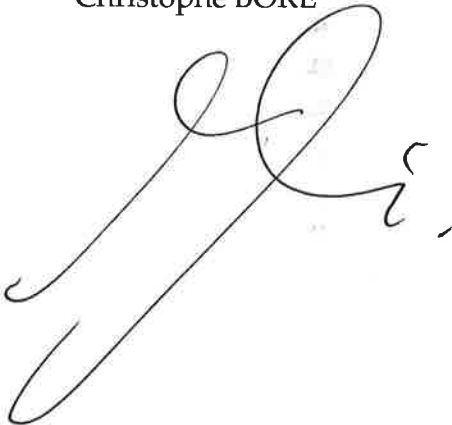
Le président procède alors à l'appel de cette cotisation auprès des barreaux, une fois qu'elle a été votée.

L'assemblée générale approuve chaque année les comptes.

Les frais de notification de toutes les convocations et des décisions du conseil régional de discipline sont remboursés au président du conseil régional de discipline, s'il en a fait l'avance.

Fait à CRETEIL, le 26 janvier 2024

Christophe BORE



Diana FRANÇILONNE ROSINE

